GE_GERICHTE A/441/2022 vom 18. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_441_2022

FR: GE_GERICHTE A/441/2022 du 18 avril 2023

IT: GE_GERICHTE A/441/2022 del 18 aprile 2023

Erwägungen

E. 2

Le recourant soutient qu’il remplit les conditions permettant l’octroi d’une autorisation de séjour pour cas d’extrême gravité, tels que prévus par l’« opération Papyrus ».![endif]>![if>

E. 2.1

Le 1 er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l’OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l’espèce, avant le 1 er janvier 2019 sont régies par l’ancien droit.![endif]>![if>

E. 2.2

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.![endif]>![if>

E. 2.3

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1 er janvier 2021, ch. 5.6.12).![endif]>![if>

E. 2.4

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).![endif]>![if>

E. 2.5

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).![endif]>![if> La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 2.6

L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal).![endif]>![if> L'« opération Papyrus » n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

E. 2.7

Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3).![endif]>![if>

E. 2.8

L’examen de la proportionnalité de la mesure, imposé par l’art. 96 LEI, se confond avec celui qui est prévu à l’art. 8 § 2 CEDH (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2 ; 139 I 145 consid. 2.2).![endif]>![if>

E. 2.9

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).![endif]>![if>

E. 2.10

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). L'autorité compétente dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA.![endif]>![if>

E. 2.11

En l'espèce, le recourant soutient séjourner en Suisse depuis 2007. Or, comme l'a constaté le TAPI à juste titre, le séjour du recourant depuis cette date n'est nullement établi. L'attestation de domicile délivrée en 2015 par le maire d'Annemasse précise qu'il était domicilié dans cette ville depuis 2010, ses demandes d'autorisation de travail en tant que frontalier, en 2013 et 2015, ses contrats de travail conclus avec K_____ et L_____ et les fiches de salaires y relatives qui mentionnent toutes comme domicile son adresse à Annemasse (de 2013 à fin 2015), puis à Collonges-sous-Salève (dès janvier 2016). Il en va de même de son affiliation au syndicats Q_____ en 2016. Le fait de travailler et cotiser aux assurances sociales n'établit nullement un domicile en Suisse. Sa fille est née en France en 2016. Ces éléments ne sauraient être contrebalancés par l'attestation contraire du frère du recourant, dont le lien de parenté ne permet pas d'accorder une valeur probante élevée à cet écrit. Enfin, le recourant a déclaré le 18 mars 2018 à la police qu'il n'habitait que depuis six mois en Suisse.![endif]>![if> En outre, la durée du séjour du recourant doit être relativisée au regard du fait qu'elle a été intégralement effectuée dans l'illégalité. Le recourant en était conscient, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour avait été refusée le 7 juillet 2008 par le SEM déjà. Toutes les demandes effectuées en vue d'obtenir une autorisation de travail ont également été refusées. Compte tenu du fait que son séjour s'est essentiellement déroulé dans l'illégalité, il ne saurait non plus se plaindre d'une violation de l'art. 8 CEDH, comme exposé ci-dessus (consid. 2.7). À cet égard, il est relevé que ni sa compagne ni ses deux enfants ne bénéficient d'un titre de séjour en Suisse, de sorte que le refus d'accorder au recourant un titre de séjour ne contrevient pas à l'art. 8 CEDH. Par ailleurs, quand bien même il conviendrait de tenir compte d'une durée de séjour en Suisse depuis 2007, le recourant ne remplirait pas les conditions permettant de retenir l'existence d'un cas de rigueur. En effet, celui-ci ne peut se prévaloir d'une intégration sociale remarquable. Certes, il est financièrement indépendant, ne fait pas l'objet de poursuites et suit des cours en vue d'obtenir une attestation de maîtrise de la langue française au niveau A2. Outre sa relation sentimentale avec sa compagne et leurs deux enfants, il n'allègue, cependant, pas qu'il aurait noué à Genève des liens affectifs ou amicaux d'une intensité telle qu'il ne pourrait les poursuivre par le biais de moyens de télécommunication modernes une fois de retour au Kosovo. Par ailleurs, il a été condamné pour incitation à l'entrée, à la sortie et au séjour illégal en 2018. Il ne peut donc se targuer d'une intégration sociale réussie. Son activité professionnelle dans le domaine du transport et du nettoyage ne présente pas non plus un

degré de réussite tel qu'il ne pourrait être exigé de sa part de la poursuivre dans son pays d'origine. Au contraire, il apparaît que le recourant pourra, en cas de retour dans son pays, mettre à profit l'expérience professionnelle et les connaissances acquises de la langue française acquises durant son séjour en Suisse. En outre, il ressort du dossier qu'il s'est régulièrement rendu dans son pays d'origine avec lequel il a conservé des attaches. Il connaît donc les us et coutumes de son pays et en parle la langue. Comme l'a relevé l'OCPM, s'il est possible que le statut non marié du recourant et de sa compagne heurte la sensibilité de certains de ses compatriotes, il n'est pas rendu vraisemblable qu'il exposerait le recourant et sa famille à des difficultés insurmontables, comme le démontre le fait que la famille s'est rendue en avril et juin 2021 ensemble au Kosovo. Le recourant est encore relativement jeune et en bonne santé. Ayant selon ses indications vécu au Kosovo jusqu'en 2007, il y a passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte. Ainsi, quand bien même après le nombre d'années passées à l'étranger, le recourant traversera à son retour dans son pays une nécessaire phase de réadaptation, sa réintégration socio-professionnelle ne parait pas gravement compromise. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'OCPM n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne remplissait pas les conditions restrictives permettant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Il est encore observé que l'« opération Papyrus » se contentait de concrétiser les critères légaux fixés par la loi pour les cas de rigueur et que, comme cela vient d'être retenu, le recourant ne remplit pas les conditions des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. Il ne saurait donc, pour ce motif non plus, se prévaloir de cette opération.

E. 3

Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé.![endif]>![if>

E. 3.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).![endif]>![if>

E. 3.2

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. Le recourant soutient qu'un mariage coutumier au Kosovo serait impossible et que le mariage civil ne serait pas susceptible de « réparer le déshonneur » subi par sa compagne. Comme exposé ci-dessus, il ne rend toutefois pas vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays, sa compagne, ses enfants et lui seraient concrètement rejetés en tant que parents non mariés ou qu'ils risqueraient de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de leur relation hors mariage. Il n'explique d'ailleurs pas quel motif s'opposerait à s'installer près de sa propre famille, à qui selon ses indications du recourant ils avaient pu rendre visite sans problème. La question de savoir si E_____ peut accéder au Kosovo aux soins dont elle a besoin sera examinée dans le recours la concernant. Enfin, le recourant a commencé une formation alors qu'une décision de renvoi venait d'être prononcée à son encontre. Il a ainsi pris le risque que si son recours n'était pas admis, il doive l'interrompre en raison de son départ de

Suisse.![endif]>![if> Au vu de ce qui précède, aucun motif ne permet de retenir que le renvoi du recourant ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.